

Symposium on Swiss decision-making in alternative care placements focusing on foster care

24 January 2023, 9h00-16h30, Bern

Présentation des initiatives

Amélioration du système de protection de l'enfant

Christian Nanchen

Co-président Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse(CPEJ)



Projet de Consensus Parental Cochem

Principes du modèle Cochem

- ▲ **Convaincre les parents** en situation de séparation qu'ils ont une responsabilité commune par rapport à leurs enfants
- ▲ **Obligation faite aux parents** de se rencontrer, de communiquer et de trouver un accord satisfaisant centré sur les besoins de leurs enfants
- ▲ **Collaboration des différentes instances** impliquées dans la procédure afin de véhiculer un message commun (Juges, APEA, avocat.e.s, médiateur.trice, intervenant.e.s psychosociaux)



5 axes d'intervention du modèle de Cochem

Centration des parents sur l'intérêt de l'enfant

Rapidité de l'intervention pour éviter la
« cimentation du conflit »

Pas de rupture du lien enfant/parent

Coopération ordonnée des parents et des
professionnels

Synergie et cohérence entre les différents
professionnels



Mesures d'accompagnement mise en place pour le pilote de Monthey

Séances d'informations et de sensibilisation pour les parents

Médiation familiale ordonnée

Requêtes judiciaires simplifiées

Consultation de coparentalité

Intervention thérapeutique de collaboration parentale centrée sur l'enfant ordonnée

Enquêtes sociales spécifiques

Réseau de professionnels interdisciplinaire

Conférences de sensibilisation tout public



Postulat 22.3380

07.04.2022 -> Dépôt du postulat [22.3380](#) – Pour un tribunal de la famille

Texte déposé :

Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer, en concertation avec les cantons, la pertinence de prendre des mesures visant à l'institution d'une juridiction de la famille qui répondrait aux principes suivants :

1. un tribunal unique serait chargé des litiges concernant les affaires familiales, considérées au sens large et incluant les compétences que le Code civil, la Loi sur le Partenariat enregistré, la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes attribuent au juge civil, à l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfants et aux Autorités centrales cantonales et fédérale ;
2. les litiges concernant les affaires familiales devraient faire l'objet d'une tentative de conciliation obligatoire, préalablement à la saisine du tribunal ;
3. la juridiction de conciliation serait composée d'assesseurs spécialisés en droit de la famille et formés dans le domaine de la thérapie familiale. Elle pourrait s'adjoindre les compétences d'autres assesseurs selon les besoins des situations dont elle serait saisie ;
4. la juridiction de conciliation pourrait inclure des entités et personnes, liées ou non aux parties par des liens d'état civil commun actuels ou passés et par des liens de filiation commune, si cette inclusion peut participer à la résolution du litige ;
5. la juridiction de conciliation pourrait reconvoquer la cause autant de fois qu'elle l'estimerait nécessaire, dans un délai maximum à déterminer, et devrait être autorisée si nécessaire à transmettre la cause à l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ou à l'Autorité centrale compétente ;
6. la juridiction de conciliation serait gratuite.



Guide – Contacts après la séparation des parents

VIOLENCE DOMESTIQUE : QUEL CONTACT APRÈS LA SÉPARATION DES PARENTS?

Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique

Paula Krüger & Beat Reichlin



[Lien vers le site](#)

Impressum

Publié par :

Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Auteur(e) :

Haute école de Lucerne, Travail social
Prof. Dr Paula Krüger & Prof. Beat Reichlin
Werftstrasse 1, case postale 2945 | CH-6002 Lucerne | www.hslu.ch/soziale-arbeit

Ce guide a été élaboré sur la base du guide de Francfort :

«Umgang bei häuslicher Gewalt?», Guide de Francfort sur l'examen et l'organisation des contacts pour les enfants qui ont subi des violences domestiques de la part du parent titulaire du droit de visite.

Éditeur : AG selon le §78 SGB VII «Les droits des enfants» dans la ville de Francfort-sur-le-Main (2016) > [LINK](#)

En collaboration avec le groupe de projet «Les enfants au cœur de la violence» :

Chantal Billaud, Prévention Suisse de la Criminalité, PSC
Géraldine Brown, Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences, Canton de Genève
Regina Carstensen, Service d'intervention contre la violence domestique du canton de Zurich, IST
Anastasia Falkner, Cour suprême du Canton de Berne, Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire SVR-ASM
Sibylle Hafner, Office fédéral des assurances sociales OFAS
Irene Huber Bohnet, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, BFEG
Isabel Miko Iso, Service de lutte contre la violence domestique, canton de Bâle-Ville
Lena John, Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein, DAO
Géraldine Morel, Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF, Canton Fribourg
Chiara Orelli Vassere, Coordinatrice istituzionale violenza domestica, Cantone Ticino
Miriam Stephanie Reber, Conférence suisse contre la violence domestique CSVD,
Service de coordination de la violence domestique du canton de St-Gall
Carola Schabert, Protection de l'enfance Suisse
Mirjam Werlen, InterAction Suisse

Adaption française et rédaction de l'Annexe II «Concept d'aliénation parentale et violence au sein du couple» :

Géraldine Morel, Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF, Canton Fribourg

Conception graphique :

Tisato & Sulzer GmbH, Heiden AR

Traduction en français et italien :

cb service ag, Zürich

Date de publication (première édition en allemand) :

2 novembre 2021, version italienne 15 mars 2022, version française 6 juillet 2022

Source d'approvisionnement :

www.csvd.ch (version électronique).

Nous remercions nos partenaires:

SKPPSC

Schweizerische Kriminalprävention
Prévention Suisse de la Criminalité
Prevenzione Svizzera della Criminalità

SVR-ASM

Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter
Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire
Associazione svizzera dei magistrati
Associazione svizzera dei magistrati



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Avec le soutien financier de la Confédération, en vertu de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)

DAO
www.frauenhaus-schweiz.ch
FÉDÉRATION SOLIDARITÉ FEMMES
DE SUISSE ET DU LIECHTENSTEIN

Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

InterAction
Association Suisse pour les Intersexes

Édition par:

CSVD
Conférence suisse contre la violence domestique

SKHG
Schweizerische Kriminalprävention

CSVD
Conférence suisse contre la violence domestique

**KKJPD
CCDJP
CDDGP**

Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Confederenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

SODK - Konferenz der Kantonalen
Sozialdirektorinnen und -direktoren
CDAS - Confédération des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
CDOS - Confederenza delle direttrici e dei direttori
cantonali delle opere sociali

Table des matières

Listes	
Liste des illustrations et des tableaux	4
1 Introduction	5
1.1 Axe, objectif et groupe cible	5
1.2 Principes de base	6
1.3 Structure du guide	7
2 Violence domestique	8
2.1 Bases thématiques	8
2.2 Questions sur l'ampleur et le contexte de la violence	14
3 Enfants et adolescent-e-s	15
3.1 Bases thématiques	15
3.2 Questions en lien avec les enfants et les adolescent-e-s	16
4 Parent victime de violence	19
4.1 Bases thématiques	19
4.2 Questions concernant le parent victime de violence	20
5 Parent auteur violence	21
5.1 Bases thématiques	21
5.2 Questions concernant le parent auteur de violence	22
6 Décision quant au contact à la suite d'actes de violence domestique	24
6.1 Bases thématiques	24
6.2 Questions relatives au bien de l'enfant dans le cadre des relations personnelles	28
6.3 Questions concernant les prestataires dans le domaine des relations personnelles (p. ex. accompagnement lors des visites)	28
7 Démarche professionnelle	29
7.1 Base thématique	29
7.2 Questions sur les rôles, mandats et collaborations dans les cas de violence domestique	30

Table des matières

8 Annexes	31
Annexe 1: Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique	32
Annexe 2: Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique	40
Annexe 3: Exposition des nourrissons et enfants en bas âge (0-3 ans)	47
Annexe 4: Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et adolescent-e-s	50
Annexe 5: Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence	52
Annexe 6: Situation du parent victime de violence	53
Annexe 7: Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles	55
Annexe 8: Motifs de complaisance vis-à-vis des personnes violentes	59
Annexe 9: Distinction entre conflit parental et violence domestique	62
Annexe 10: Prise de responsabilités par le parent violent	64
Annexe 11: Concept d'« aliénation parentale» et violence au sein du couple	65
9 Bibliographie	67



1 Introduction

1.1

Axe, objectif et groupe cible

Le présent guide **met l'accent** sur les enfants et adolescent-e-s victimes de violence domestique. On considère qu'il y a violence domestique à l'encontre des enfants et adolescent-e-s lorsque les parents ou tout autre membre de la famille les maltraitent ou les négligent mais également lorsque des personnes mineures assistent à des actes de violence domestique entre les adultes de référence de leur entourage (mère, père, partenaire) ou en perçoivent les conséquences d'une autre manière.¹ Cette violence peut survenir lorsque les personnes concernées vivent en couple, sont séparées ou que la relation est dissoute.

La structure de ce guide se base sur le «Frankfurter Leitfaden zur Prüfung und Gestaltung von Umgang für Kinder, die häusliche Gewalt durch den umgangsberechtigten Elternteil erlebt haben» (Guide de Francfort pour l'examen et l'aménagement des relations des enfants exposés à la violence domestique exercée par le parent titulaire d'un droit de visite, en allemand uniquement).² Il s'agit d'une « adaptation » au regard du contexte (juridique) suisse ainsi que d'une révision et d'une actualisation des connaissances dans ce domaine. Le document initial a été élaboré par une équipe interdisciplinaire dans la région de Francfort-sur-le-Main **avec pour objectif**

- De donner aux professionnel-le-s les informations nécessaires et les évaluations à réaliser pour être capable, dans les situations de violence domestique, de prendre des décisions concernant les relations personnelles dans l'intérêt de l'enfant
- De leur ouvrir des perspectives de réflexion au-delà de leur domaine de compétence.³

Ces objectifs peuvent être transposés au présent guide. De ce fait, celui-ci s'adresse en particulier aux **groupes cibles** suivants :

- juges civil-e-s, juges du droit de la famille ;
- juges de paix et membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ;
- curatrices et curateurs de procédure/représentant-e-s de l'enfant en justice ;
- curatrices et curateurs ;
- professionnel-le-s de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- professionnel-le-s des dispositifs de soutien et de protection pour les victimes de violence ;
- professionnel-le-s du travail social (notamment en cas de droit de visite accompagné) ;
- avocat-e-s.

CCS Interdiction des châtiments corporels

04.05.2020 -> Dépôt du postulat [20.3185](#) - Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Texte déposé :

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport présentant les possibilités d'inscrire dans le code civil la protection des enfants contre la violence dans l'éducation.

.



Postulat déposé pour réviser l'OPE

14.12.2022 -> Dépôt du postulat [22.4407](#) - Un cadre d'action moderne pour la prise en charge extra-familiale

Texte déposé :

L'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), qui n'est plus adaptée aux réalités de notre temps, doit être soumise à un réexamen afin d'en vérifier l'actualité, la cohérence légistique et l'effectivité, cela en tenant compte des besoins actuels et des exigences de protection résultant de la Convention internationale sur les droits de l'enfant ainsi que celles du droit suisse de protection des enfants. Le Conseil fédéral doit indiquer la marche à suivre nécessaire à une révision de l'ordonnance réglant le placement d'enfants



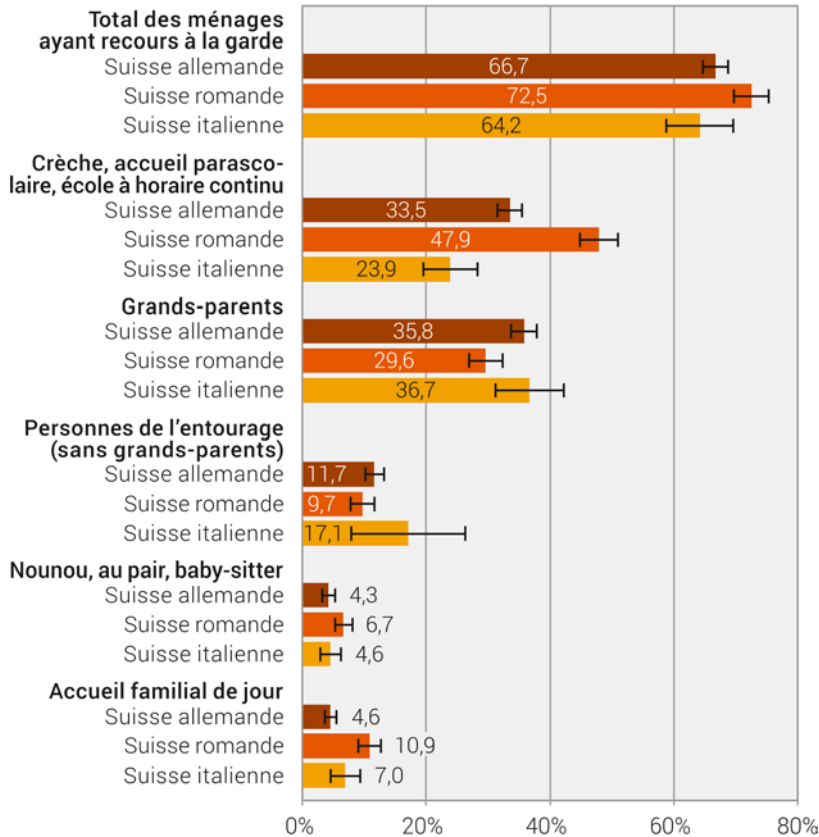
l'initiative parlementaire 21.403

- ▲ l'initiative parlementaire 21.403 « **Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles** ». L'objectif du projet est d'encourager la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ou la formation, ainsi que d'améliorer l'égalité des chances pour les enfants en âge préscolaire. Il s'agit d'une part d'alléger la charge financière des parents qui recourent à la garde institutionnelle – la commission estime que les coûts des mesures correspondantes se monteront à 710 millions de francs par an – et, d'autre part, de soutenir les cantons, à hauteur de 60 millions de francs par an, dans la mise en place de mesures visant à développer leurs politiques d'encouragement de la petite enfance.



Statistiques nationales relatives au placement extra-familial

Ménages ayant recours au mode de garde correspondant pour au moins un enfant de moins de 13 ans, selon la région linguistique, en 2018



— Intervalle de confiance (95%)

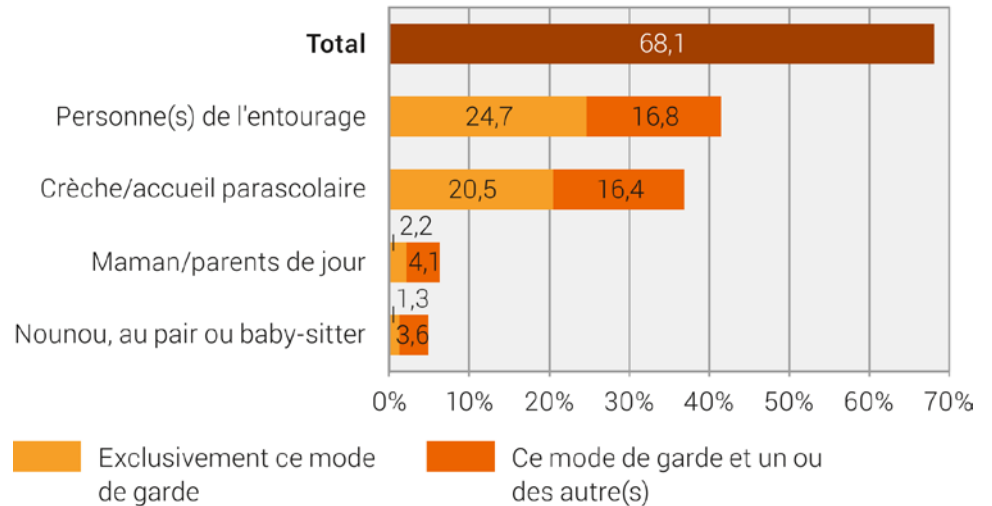
Note: puisque les ménages ont parfois recours à plusieurs modes de garde, la somme des différents modes de garde ne correspond pas au total.

Source: OFS – Enquête sur les familles et les générations (EFG)

© OFS 2020

Recours à l'accueil extrafamilial, en 2018

Ménages ayant recours à un certain mode de garde pour au moins un enfant de moins de 13 ans



Note: Comme certains ménages utilisent plusieurs modes de garde, la somme des différents modes ne correspond pas au total.

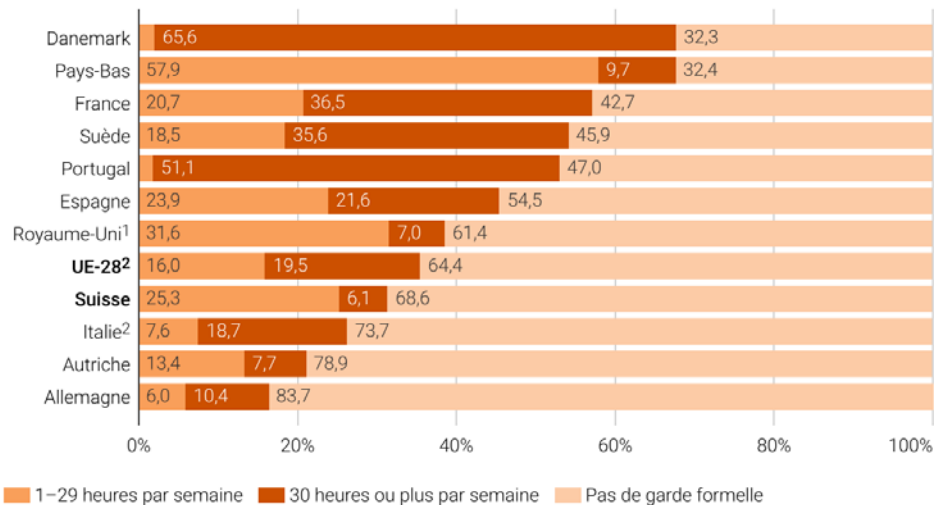
Source: OFS – Enquête sur les familles et les générations (EFG)

© OFS 2019

[Lien vers le site](#)



Enfants de moins de 3 ans selon le nombre d'heures de garde formelle, en 2020



¹ Données de 2018

² Données de 2019

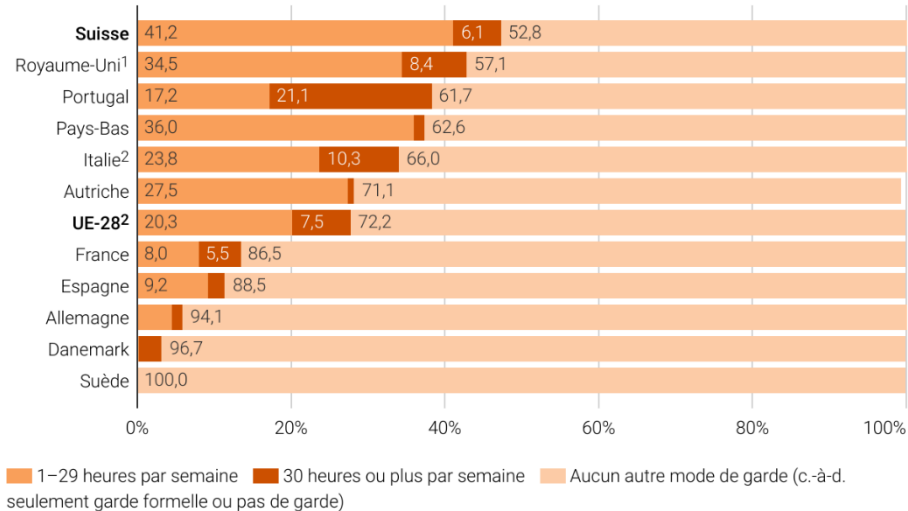
Garde formelle: crèches, garderies, familles de jour organisées en réseau.

Note: Ces résultats représentent la situation au début de la pandémie de COVID-19 (relevé des données en Suisse de janvier à juin 2020).

Source: Eurostat – Enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC), état au 22.12.2021

© OFS 2022

Enfants de moins de 3 ans selon le nombre d'heures d'autres modes de garde, en 2020



¹ Données de 2018

² Données de 2019

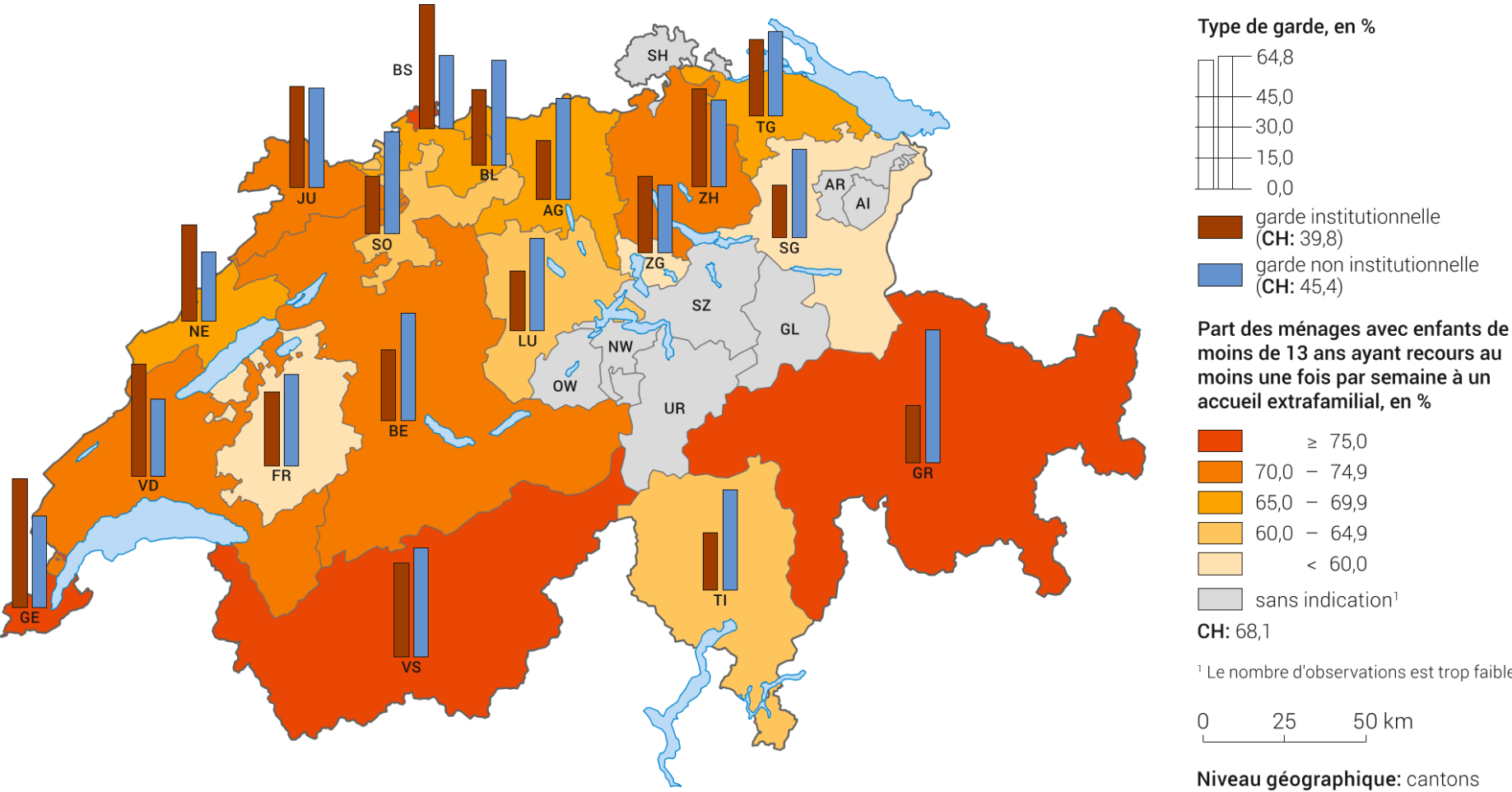
Autres modes de garde: grands-parents, autres personnes privées, familles de jour indépendantes, personnes au pair, etc.

Note: Ces résultats représentent la situation au début de la pandémie de COVID-19 (relevé des données en Suisse de janvier à juin 2020).

Source: Eurostat – Enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC), état au 22.12.2021

© OFS 2022

Ménages ayant recours à un accueil extrafamilial des enfants selon le type de garde, en 2018



Source: OFS – Enquête sur les familles et les générations (EFG)

Motion Nantermod – Délits contre la famille

**13.06.2019 -> Dépôt de la Motion [19.3597](#)- Délits contre la famille.
Sanctionner le refus de respecter le droit aux relations**

Texte déposé :

Depuis 2014 et 2017, le Code civil prévoit le principe de l'autorité parentale conjointe et l'obligation de tenir compte d'une possibilité de garde partagée dans les cas de divorce. Cette volonté de traitement égalitaire des parents dans leurs relations avec leurs enfants est louable.

Il arrive malheureusement que le droit aux relations personnelles - couramment appelé droit de visite - soit malmené. Certains parents n'hésitent pas, sans droit, à en refuser l'exercice par le parent non gardien. Ces situations créent un risque d'aliénation parentale important. Les spécialistes considèrent qu'il s'agit de maltraitance tant envers l'enfant qu'envers le parent évincé. La CEDH a condamné plusieurs Etats pour avoir failli à leur devoir de diligence dans ces situations. Le Tribunal fédéral a reconnu la gravité de la problématique.

Le droit à l'exercice de relations personnelles avec le parent, gardien ou non, est un droit fondamental de l'enfant, protégé par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme. Au même titre que l'enlèvement de mineur par le parent non gardien est poursuivi pénalement, l'entrave fautive à l'exercice du droit de visite doit être punie.



Postulat 19.3503

09.05.2019 -> Dépôt du postulat [19.3503](#) – Moins de conflits en lien avec l'autorité parentale. Mesures en faveur de l'enfant, de la mère et du père

Texte déposé :

Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer les pratiques cantonales en matière de médiation et d'intervention en cas de conflits dans les familles séparées. Il analysera l'influence des différents instruments (visites accompagnées, séances de conseil, mesures de contrainte, etc.) sur les conflits entre les parents et le bien de l'enfant. Sur la base de cette analyse et des expériences observées depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 298 (autorité parentale conjointe) du Code civil, il proposera notamment des modifications législatives et procédurales qui permettraient de trancher plus rapidement et traiter plus efficacement les cas où les droits et les obligations décidés par une autorité ou convenus entre les parties ne sont pas respectés (par ex. si un parent empêche l'autre d'avoir des contacts avec l'enfant).



Postulat 19.3478

09.05.2019 -> Dépôt du postulat [19.3478](#) – Prendre la situation des enfants au sérieux

Texte déposé :

Le Conseil fédéral est chargé de présenter dans un rapport les modalités d'une réglementation, uniforme à l'échelle du pays, des procédures devant le Tribunal fédéral qui donnera les mêmes droits à tous les enfants, quel que soit l'état civil de leurs parents.



Projet

Le projet «Enfants placés en famille d'accueil – prochaine génération» vise à améliorer à long terme les conditions dans lesquelles les enfants placés en famille d'accueil grandissent en Suisse. Pour la première fois, le projet va analyser de manière complète dans une étude nationale la situation des enfants placés en famille d'accueil. L'objectif est d'identifier les critères importants pour la réussite de la vie des enfants placés en famille d'accueil. Les objectifs généraux suivants ont été fixés pour le projet:

- élargir les connaissances et la sécurité d'action de l'aide aux enfants placés en famille d'accueil (générer des connaissances, créer des bases pour le transfert à la pratique)
- contribuer à des structures permettant aux enfants placés en famille d'accueil de participer équitablement à tous les domaines de la vie et leur garantissant la meilleure protection possible, et
- améliorer dans la société la compréhension des liens nourriciers.

Pour atteindre ces objectifs, l'accent est mis sur le développement systématique de la recherche, le dialogue modéré avec la pratique et le lancement de mesures d'amélioration et de sensibilisation.

[Lien vers le site](#)



2019 - 2023



Recherche systématique

Pour combler les lacunes actuelles, une analyse complète des besoins de recherche sera effectuée en début de projet. L'objectif est de présenter l'état actuel de la recherche en Suisse et dans d'autres pays européens et de s'informer sur les sujets de recherche pertinents du point de vue des acteurs concernés.

L'analyse des besoins de recherche porte sur les domaines suivants:

- Droits et rôle des enfants placés en famille d'accueil (conditions-cadres légales et individuelles)
- Relation de prise en charge dans le triangle enfant placé - parents biologiques - parents nourriciers (conditions-cadres familiales jusqu'à l'après-adolescence)
- Système d'aide et environnement (conditions-cadres techniques, processus)
- Ressources disponibles pour la relation nourricière (conditions-cadres financières et personnelles)

Sur la base d'une analyse des besoins de recherche, le groupe de projet R&D décide en 2020 du lancement de projets de recherche en Suisse.

2020 - 2023



Entretien d'un dialogue

Les groupes de dialogue réunissant les parties impliquées dans le système du placement d'enfants examinent régulièrement les besoins et les résultats de la recherche, et les rendent utilisables par la pratique. Adressées aux spécialistes et à l'administration, des manifestations et conférences spécialisées sont organisées, afin d'élargir le dialogue à d'autres cercles et de diffuser les résultats intermédiaires du projet dans un processus interactif.

2024 - 2026



Mesures d'amélioration et de sensibilisation

Dans la phase finale du projet (2024-2026, option 2028), les mesures précédemment définies sont mises en œuvre. Pour améliorer à long terme les conditions dans lesquelles les enfants placés en famille d'accueil grandissent, il faut renforcer la sécurité d'action des personnes directement concernées et de leur environnement, et sensibiliser la société dans son ensemble. Des activités comme le lobbying politique, les campagnes, les manifestations d'information et d'échange professionnel, le développement de filières de formation et de perfectionnement pour les familles d'accueil et la main-d'œuvre qualifiée notamment sont envisageables.

Les Statistiques!!!

- *Etude de faisabilité en cours de réalisation par la FHNW sur mandat de l'OFJ pour des statistiques nationales relatives au placement extra-familial*
- *Demande de la CPEJ à l'OFAS de faire procéder à une étude de faisabilité pour la mise en place de statistiques concernant la maltraitance*



▲ RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PLACEMENT EXTRA-FAMILIAL

de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)

20 novembre 2020

▲ https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/20e1e051/6ef9/4c95/a690/c07ad817a23c/2021.01.22_CDAS_COPMA_Recom._placement_f.pdf

Préparation de standards pour la protection de l'enfant

Communauté pour la qualité de la protection de l'enfant

Mission

La Communauté d'intérêt pour la qualité de la protection de l'enfant poursuit cinq objectifs:

Objectif 1:

représentation des intérêts et relations publiques pour les spécialistes, organisations et institutions issus du domaine de la protection de l'enfant bénévole, de droit public, de droit civil et de droit pénal.

Objectif 2:

mise en réseau de spécialistes, d'institutions et d'organisations issus du domaine de la protection de l'enfant bénévole, de droit public, de droit civil et de droit pénal.

Objectif 3:

promotion des connaissances spécialisées, des compétences et de la conception des rôles de spécialistes, d'institutions et d'organisations issus du domaine de la protection de l'enfant bénévole, de droit public, de droit civil et de droit pénal dans le cadre de l'engagement, de la médiation et de l'organisation de manifestations spécialisées, de formations continues, de projets de développement de concepts/de développement d'organisations/de développement qualitatif et de projets d'évaluation.

Objectif 4:

intensification de l'échange entre les diverses professions et disciplines ou entre la science et la pratique pour des questions relatives à la protection de l'enfant.

Objectif 5:

diffusion et développement de concepts spécialisés, de méthodes et d'instruments depuis une perspective d'une protection de l'enfant «family-service-oriented».

[Lien vers le site](#)

Pour parvenir à nos objectifs, nous sommes soutenus par les institutions suivantes:

- «Psyche» Vreni & Lukas Richterich Foundation et la Fondation Maiores: soutien financier pour faire connaître et mettre sur pied la communauté d'intérêts;
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS): aides financières selon l'art. 5 al. 3 de l'Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant

